

# UNIVERSITÉ SAINT-PAUL

## RÈGLEMENT N° 3 - 2002

Il est proposé par le Comité exécutif du Conseil d'administration que le RÈGLEMENT N° 2 — 1969 de l'Université Saint-Paul soit abrogé et remplacé par le RÈGLEMENT N° 3 de l'Université Saint-Paul, dont la teneur est la suivante :

### Article 1. Les fins de l'Université Saint-Paul sont les suivantes

En plus des fins énumérées dans la Charte civile de l'Université Saint-Paul (1933), les fins propres de l'Université Saint-Paul sont les suivantes :

- a) Assurer, par la recherche et l'enseignement, le développement et la transmission du savoir, spécialement dans le domaine des sciences et disciplines qui contribuent à l'élucidation et à la communication de la foi catholique; favoriser, en conséquence, une meilleure intelligence de la Révélation et de tout le patrimoine de la sagesse chrétienne.
- b) S'appliquer, à la lumière de la révélation et de la sagesse chrétienne, à l'étude des questions nouvelles suscitées par les découvertes scientifiques et par le pluralisme culturel et religieux; assurer, selon le caractère propre de chaque discipline, une juste liberté de recherche et d'enseignement qui permette d'obtenir un authentique progrès dans la connaissance et l'intelligence de la vérité et tienne compte des nécessités pastorales du peuple de Dieu.
- c) Offrir au peuple de Dieu ainsi qu'aux agents pastoraux engagés dans l'édification de l'Église et dans son effort œcuménique l'aide nécessaire à l'intelligence et au rayonnement de la foi chrétienne. L'Université entretiendra à cette fin d'étroites relations avec l'épiscopat canadien.
- d) Favoriser l'épanouissement spirituel, intellectuel et physique de chacun des membres de la communauté universitaire.

### Article 2. Statut juridique de l'Université

- a) L'Université Saint-Paul est une société incorporée (ou « corporation »), propriétaire en titre des biens de l'Université, connue sous le nom d' « Université Saint-Paul » en français, et de « Saint Paul University » en anglais.
- b) Au plan canonique, elle est une personne juridique publique non collégiale et propriétaire de ses biens. Elle est confiée comme œuvre à la Congrégation des Missionnaires Oblats de la Très Sainte et Immaculée Vierge Marie et rattachée

directement à la Province Saint-Joseph de la même Congrégation ou à toute province qui succède à la Province Saint-Joseph.

- c) Compte tenu des dispositions de la charte civile, de la volonté des donateurs et du droit canonique, les biens temporels de l'Université Saint-Paul sont administrés par son Conseil d'administration, selon les normes de la Charte et des Statuts canoniques de l'Université Saint-Paul.
- d) Étant sauf le paragraphe b) du présent article, l'Université Saint-Paul est soumise à la vigilance des supérieurs majeurs des Missionnaires Oblats de la Très Sainte et Immaculée Vierge Marie, conformément aux Constitutions et Règles de ladite Congrégation.
- e) En cas de cessation de l'œuvre ou de vente des biens de l'Université Saint-Paul, la Province Saint-Joseph est considérée comme la personne juridique immédiatement supérieure, selon la teneur du canon 123 du Code de droit canonique.

### Article 3. Le recteur et les dirigeants principaux

- a) En tenant compte de l'article 20 - 1(a) de la Charte de 1933, les élections du recteur et des dirigeants principaux de l'Université Saint-Paul, par le Conseil d'administration, auront lieu après les procédures suivantes et en conformité avec ces mêmes procédures :
  - i) Le recteur est nommé par le Supérieur général de la Congrégation des Missionnaires Oblats de la Très Sainte et Immaculée Vierge Marie avec le consentement de son Conseil, sur présentation du Supérieur provincial de la Province Saint-Joseph, après consultation des membres du Sénat de l'Université et avec le consentement de son Conseil.
  - ii) La nomination du recteur ne prend effet qu'après confirmation par la Congrégation pour l'Éducation catholique, confirmation qu'il appartient au chancelier de demander.
  - ii) Le recteur est nommé pour un mandat de six ans, avec possibilité de reconduction pour un deuxième mandat de six (6) ans pour lequel la procédure prévue pour le premier mandat sera suivie.
  - iv) Les deux vice-recteurs et le secrétaire général sont nommés par le Supérieur provincial de la Province Saint-Joseph avec le consentement de son Conseil, sur présentation du recteur après que celui-ci aura consulté les membres du Sénat. La durée de leurs mandats est de trois ans, avec possibilité de reconduction.

- b) Le Supérieur général de la Congrégation des Missionnaires oblats de la Très Sainte et Immaculée Vierge Marie, avec le consentement de son Conseil et l'approbation de la Congrégation pour l'Éducation catholique, peut, pour des raisons graves, relever le recteur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat.
- c) Il revient au Conseil d'administration d'établir les procédures à suivre lorsqu'un des vice-recteurs ou le secrétaire général doit être démis de ses fonctions. Toutefois, aucun d'entre eux ne pourra être relevé de ses fonctions sans qu'il ait eu la possibilité d'exercer son droit d'être entendu.
- d) À l'expiration d'un terme, le recteur continue d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un titulaire ait été nommé.
- e) Le recteur doit être détenteur d'un doctorat.
- f) Le recteur aura droit d'exercer ses fonctions quand sa nomination aura été officiellement communiquée au Conseil d'administration.

#### Article 4. Le Conseil d'administration

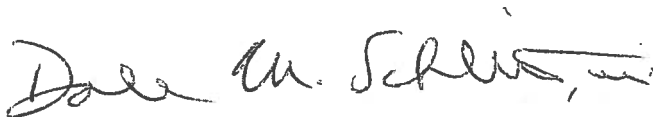
- a) Le Conseil d'administration se compose du recteur, qui en est le président, des deux vice-recteurs, du secrétaire général et de trois autres conseillers, ainsi que de tous autres membres que le Conseil peut déterminer par règlement, après consultation du Supérieur provincial de la Province Saint-Joseph qui aura pris l'avis de son Conseil.
- b) Sauf le recteur et les dirigeants principaux dont les modalités de nomination sont déterminées à l'article 3a du présent Règlement, les membres de tout nouveau Conseil d'administration sont élus par le présent Conseil d'administration après avoir été nommés, en vertu de la Charte canonique de l'Université Saint-Paul, par le Supérieur provincial de la Province Saint-Joseph avec le consentement de son Conseil, sur présentation du recteur, pour un mandat de trois ans, avec possibilité de reconduction.
- c) Advenant une vacance parmi les membres du Conseil, le recteur excepté, le successeur est nommé de la même façon pour terminer le mandat de celui qu'il remplace.
- d) Une vacance au Conseil d'administration survient par le décès du titulaire, ou par sa démission, ou sa nomination à un poste incompatible, au jugement du Conseil, avec l'exercice de ses fonctions.

- e) Les membres du Conseil d'administration actuellement en fonction, le demeurent jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs soient dûment élus.
- f) Il revient au Conseil d'administration d'établir les procédures à suivre lorsqu'un membre du Conseil d'administration doit être démis de ses fonctions au sein du Conseil. Toutefois, aucun d'entre les membres ne pourra être relevé de ses fonctions sans qu'il ait eu la possibilité d'exercer son droit d'être entendu.

**Article 5. Réunions du Conseil d'administration**

- a) Il appartient au recteur ou à son remplaçant de convoquer les réunions du Conseil d'administration et de les présider. En l'absence du recteur, le Conseil sera convoqué et présidé par le premier vice-recteur et, à son défaut, par le deuxième vice-recteur.
- b) Les réunions auront lieu plusieurs fois par année et aussi souvent que le recteur ou son remplaçant le juge utile ou nécessaire.
- c) L'avis de convocation devra être donné assez tôt pour que les membres présents à Ottawa puissent y assister.
- d) Il faut plus de la moitié des membres pour constituer le *quorum*.
- e) En cas d'incapacité ou d'invalidité du recteur, le premier vice-recteur convoquera et présidera les réunions et jouira de tous les pouvoirs du recteur tant que durera l'incapacité de celui-ci ou qu'on ne lui aura pas donné de remplaçant.

Approuvé par le Conseil d'administration de l'Université Saint-Paul le 16 janvier 2002.



---

Dale M. Schlitt, o.m.i.  
Recteur et Président du Conseil d'administration